RÈGLEMENT (CEE) N° 3583/86 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1986

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3723/85 [2], et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3721/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3221/86 [4], prévoit des quotas de cabillaud pour 1986 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII excl. VII a, VIII, IX, X ; Copace 34.1.1 (zone CE) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1986 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ces stocks à partir du 23 novembre 1986 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII excl. VII a, VIII, IX, X ; Copace 34.1.1 (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1986.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM VII excl. VII a, VIII, IX X ; Copace 34.1.1 (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.
[2] JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.
[3] JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 5.
[4] JO n° L 300 du 24. 10. 1986, p. 2.